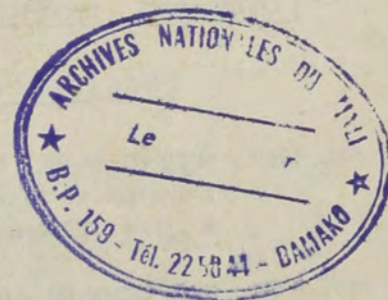


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI
paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL



Actes de la République 78

Avis et communications 108

Annonces 109

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE

18 Jan. 1989 - N°89-024/P-RM - Décret portant attribution de distinction honorifique à titre "ETRANGER". 78

24 Jan. 1989 - N°89-025/P-RM - Décret portant désignation d'un Président du Gouvernement par intérim. 78

- N°89-026/P-RM - Décret portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce. 78

- N°89-027/P-RM - Décret portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à PARIS.

- N°89-028-P-RM - Décret abrogeant certaines dispositions du décret n°305/PG-RM du 23 Décembre 1985 portant nomination des Membres de la Cour Suprême. 78

5 FEVRIER 1989 - N°89-029/P-RM - Décret portant attribution de distinction honorifique à titre posthume. 78

- N°89-030/P-RM - Décret instituant un deuil national. 79

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

4 FEVRIER 1989 - Arrêté N°89-0209/MDF-CAB portant reclassement à l'échelon de solde N°3 de personnel sous-officiers de l'Armée de Terre et de la Gendarmerie. 79

4 FEVRIER 1989 - Arrêté N°89-02010/MDF-MEFPF accordant une dispense à un appelé du Service National des Jeunes. 79

4 FEVRIER 1989 - Arrêté N°89-0211/MON-CAB portant radiation du personnel non-officier de la Sûreté Nationale. 80

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

23 Jan. 1989 - Arrêté n°89-0174/MSPAS-DAF portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole de Formation des Educateurs Prescolaires. 80

- Arrêté N°89-0175/MSPAS-DAF portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière. 80

- Arrêté N°89-0176/MSPAS-DAF portant nomination d'un Directeur Adjoint à la cellule de coordination du Projet de Développement Sanitaire.

28 Jan. 1989 - Arrêté N°89-0190/MSPAS-DAF portant nomination d'un Directeur à l'Hôpital du Point "G". 80

30 Jan. 1989 - Arrêté N°89-0193/MSPAS-DAF portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à FALADIE - SEMA. 80

30 Jan. 1989 - Arrêté N°89-200/MSPAS-DAF portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire. 81

2 FEVRIER 1989 - Arrêté N°89-0208/MSPAS-DAF portant admission des élèves infirmiers et infirmières de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G" aux examens de fin d'Etudes. 81

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

28 JAN. 1989 - Arrêté N°89-0189/MENUESRS fixant la liste des disciplines scientifiques composant les Commissions Techniques. 82

4 FEV. 1989 - Arrêté N°89-212/MEN portant nomination d'un Directeur Général de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques 83

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

24 JAN. 1989-Arrêté N°89-0177/MAECI-DAF portant rappel d'un Secrétaire d'Ambassade du Mali à ACCRA. --- 83

-Arrêté N°89-0178/MAECI-DAF portant rappel d'un Secrétaire d'Ambassade du Mali à ACCRA. --- 83

-Arrêté N°89-0179/MAECI-DAF portant rappel d'un Secrétaire Agent Comptable à Alger. --- 83

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE.

28 JAN. 1989-Arrêté N°89-186/MATDB-CAB portant nomination d'un Chef d'Arrondissement. --- 84

-Arrêté N°89-0187/MATDB-CAB mettant fin aux fonctions de certains agents de Commandement. --- 84

07 FEV. 1989-ARRETE N°89-0269/MATDB-CAB Portant autorisation de transfert des restes mortels. --- 84

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE.

28 JAN. 1989-Arrêté N°89-0191/MIHE-CAB portant modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Office pour l'Exploitation des ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.). --- 84

30 JAN. 1989-Arrêté N°89-0195/MIHE-DNI portant autorisation d'implantation d'une savonnerie artisanale à Bamako. --- 87

2 FEV 1989 - Arrêté Interministériel N°89-0204/MIHE-MFC-MP portant agrément d'un Cabinet dentaire à BAMAKO. --- 87

MINISTERE DE L'INFORMATION

2 FEVRIER 1989 - Arrêté N°89-0202/MI-CAB portant nomination d'un Directeur Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de publicité (A.M.A.P.). --- 88

- Arrêté N°89-0203/MI-CAB portant nomination d'un Chef de la Division la presse en français de l'Agence Malienne de presse et de Publicité (A.M.A.P.). --- 88

MINISTERE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

23 Jan. 1989 - Arrêté N°89-168/MSAC-ISH portant nomination de Chefs de Département à l'Institut des Sciences Humaines. --- 89

- Arrêté N°89-0169/MSAC-ISH portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Institut des Sciences Humaines. --- 89

- Arrêté N°89-0170/MSAC-DSCB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction du Stade Omnisport de BAMAKO. --- 89

- Arrêté N°89-0171/MSAC-CAB fixant les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines. --- 89

31 Jan. 1989 - Arrêté N°89-0198/MSAC-DAF portant nomination d'un Directeur Adjoint au Palais de la Culture. --- 90

31 JAN. 1989 - Arrêté N°89-0199/MSAC-DAF portant nomination du Chef de la Division Matériel de la D.A.F. --- 90

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME.

26 JAN. 1989-Arrêté N°89-0188/MTIT-CAB accordant l'autorisation d'exploitation de taxis aériens de la Société "SAHEL AVIATION SERVICE". --- 91

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

19 JAN. 1989-Arrêté N°89-0166/MFC-DNCI portant nomination d'un Commissaire aux Comptes à l'Opération de Développement de l'Elevage dans la région de Mopti (ODEM) et à l'Opération Pêche de Mopti (O P M). --- 91

24 JAN. 1989 - ARRETE N°89-0172/MFC-CAB portant
agrément d'un courtier d'Assurances... 91

-ARRETE N°89-173/MFC-CAB-Portant
agrément d'un Courtier d'Assurances... 91

ARRETE n°89-180/MFC-MAECI-Portant
rappel d'un Secrétaire Agent Comptable
à Paris... 91

26 JAN. 1989 - ARRETE N°89-183/MFC-Portant agrément
de Monsieur CHESSOUBA FARHAT SAID
BOUDALHA à Ségou... 91

-ARRETE N°89-184/MFC-DNAE-Portant
agrément de Madame ANNE MARIE CAMILLE
SAOUMA à Bamako... 91

-ARRETE N°89-185/MTTT-Portant fixation
du tarif de transport routier du
coton fibre en République du Mali... 92

28 JAN. 1989-Arrêté N°89-0192/MFC-CAB portant
nomination d'un Administrateur
provisoire à la Banque de Dévelop-
pement du Mali (B.D.M.)... 92

30 JAN. 1989-Arrêté N°89-0194/MFC-MTTT portant
nomination d'un agent comptable
de l'Office de gestion de l'Hotel
de l'Amitié... 92

31 JAN. 1989- Arrêté N°89-0196/MFC-DNI portant
approbation de divers rôles des
impôts Directs et Taxes Assimilées... 92

-Arrêté N°89-0197/MFC-DNI portant
approbation de divers rôles des
Impôts Directs et Taxes Assimilées... 93

2 FEV 1989 - Arrêté N°89-0201/MFC-CAB portant
nomination d'un Directeur Adjoint
à l'Office des Produits Agricoles
du Mali (O.P.A.M.)... 95

3 FEV 1989 - Arrêté N°89-0205/MFC-DNAE portant
agrément de ABDOULAYE DIALLO en
qualité de Courtier... 95

3 FEV 1989 - Arrêté n°89-214 portant nomination
de Directeurs Régionaux des Doua-
nes... 95

7 FEV. 1989-ARRETE N°270/MFC-CAB Portant
approbation du budget de la Caisse
des Retraites du Mali... 95

Divers arrêtés portant concession
de pension... 95

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELE- VAGE.

25 JAN. 1989-Arrêté N°89-0181/MEE-CAB
portant nomination d'un Chef
du Projet Aménagement de ter-
roirs dans la zone Agro-Ecolo-
gie du moyen bassin-Niger à
Ségou... 107

-Arrêté N°89-0182/MEE/CAB
portant nomination de Direc-
teurs Régionaux des Eaux et
Forêts... 107

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Divers Arrêtés... 107

ANNONCES - AVIS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

P R E S I D E N C E

N°89-024/P-RM-Par Décret en date du 23 Jan. 1989

- Est élevé à la dignité de "GRAND CROIX" de l'Ordre National du Mali à titre "ETRANGER" : CHADLI BENDJEDID - Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire, Secrétaire Général du Front de Libération Nationale

N°89-025/P-RM-Par Décret en date du 24 Jan. 1989

- M. BAKARY TRAORE, Ministre des Sports, des Arts et de la Culture est désigné pour assurer l'intérim de la Présidence du Gouvernement pour compter du 24 Janvier 1989 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement

N°89-026/P-RM-Par Décret en date du 24 Jan. 1989

- Sont nommés Conseillers Techniques au Ministère des Finances et du Commerce :

- M. FANGATIGUI DOUMBIA, N°Mle 208-27-F, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 8é échelon

- M. SAMBA DIALLO, N°Mle 370-81-S, Inspecteur des Douanes de 2é classe 7é échelon.

- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°293/PG-RM du 16 Septembre 1986 en ce qui concerne M. OUMAR KASSOGUE, sera enregistré et publié au Journal Officiel

N°89-027/P-RM-Par Décret en date du 24 Jan. 1989

- M. N'FAGNANAMA KONE, N°Mle 175-27-J, Ingénieur Principal d'Agriculture, de classe Exceptionnelle 16é échelon est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Française, de la République Italienne, de la République du Portugal, du Royaume d'Espagne, de la FAO, du FIDA et de l'UNESCO, avec résidence à PARIS.

N°89-028/P-RM-Par Décret en date du 24 Jan. 1989

- Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne M. SEYDOU TILIANI TRAORE, N°Mle 179-20-Y, Magistrat de grade exceptionnel les disposi-

tions du décret n°305/PG-RM du 23 Décembre 1985, nommant l'intéressé dans les fonctions de Conseiller à la Cour Suprême.

N°89-030/P-RM - Par Décret en date du 5 Fév. 1989.

A L'occasion de la disparition de Monsieur BOUBACAR DIALLO, précédemment Secrétaire Général Adjoint du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien, il est institué, sur toute l'étendue de la République du Mali, un deuil National, du 5 au 12 Février 1989.

- Pendant la période sus-mentionnée les drapeaux seront mis en berne.

N°89-029/P-RM - Par Décret en date du 5 Fév. 1989.

- Monsieur BOUBACAR DIALLO, précédemment Secrétaire Général Adjoint du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien est nommé, à titre posthume "Grand Officier" de l'Ordre National du Mali.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
--

N°89-0209/MON-CAB-Par arrêté en date du 4 Février 1989.

- Les personnels sous-Officiers de l'Armée de Terre et de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont reclassés à l'échelle n°3 pour compter du 1er Mars 1989.

_Sergent Seydou SANOGO n°mle A/3818 (Armée de Terre

-MDL/Chef Boubacar DIAWARA n°mle 4847 (Gendarmerie Nationale).

N°89-0210/MON-MEFP-Par arrêté en date du 4 Février 1989.

_Le Soldat de 2° Classe Adama SANGARE, Mle 11-1411 (Matricule Administratif 90137 C) du deuxième contingent Enseignant est libéré des obligations du Service National des Jeunes pour compter du 1er Janvier 1989.



N°89-0211/MDN-CAB-Par arrêté en date du 4 Février 1989.

Les Personnels non-Officiers dont les noms suivent sont rayés du contrôle des effectifs de la Sûreté Nationale pour désertion en temps de paix.

- 1° Sergent de Paix Fily TRAORE, MLE 1545
- 2° Seergent de Paix Mamadou KONARE MLE 1361
- 3° Sergent de Paix Issiaga DOUMBIA, MLE 0568

**MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

N°89-0174/MSPAS-DAF Par Arrêté en date du 24 Jan. 1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°132/MSP-AS-CAF du 21 Mars 1985 portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires.

-Monsieur Amadou COULIBALY N°Mle 785,85-G Professeur d'Enseignement Secondaire Général 3ème classe, 3ème échelon en service à l'Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires est nommé Directeur des Etudes dudit Etablissement.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0175/MSPAS-DAF Par Arrêté en date du 24 Jan. 1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Article n°1172/MSP-AS-CAF du 4 Avril 1981 portant nomination d'un Chef de la Division du personnel à la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

-Monsieur Mamadou Augustin TRAORE N°Mle 452,93-F Administrateur Civil de 3ème classe, 8ème échelon en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est nommé Chef de la Division du Personnel à la dite Direction.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0176/MSPAS-DAF- Par Arrêté en date du 24 Jan. 1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°9472/MSP-AS-DAF du 26 Décembre 1986 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Cellule de Coordination du Projet de Développement Sanitaire.

-Monsieur Amadou KOITA N°Mle 350,92-E, Inspecteur des Finances 2ème classe, 6ème échelon précédemment en service à l'Institut National de Recherche en Santé Publique est nommé Directeur Adjoint de la Cellule de Coordination du Pfojet de Développement Sanitaire

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0190/MSPAS-DAF- Par Arrêté en date du 28 Jan. 1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°231/MSP-AS-CAF du 17 Janvier 1985 portant nomination d'un Directeur à l'Hôpital du Point "G".

-Monsieur Salif COULIBALY N°Mle 398,46-C, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 12ème échelon en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur de l'Hôpital du Point "G".

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0193/MSPAS-CAB- Par Arrêté en date du 30 Jan. 1989

-Il est délivré au profit du Docteur Madame SIDIBE, Sara MATGA, Pharmacien, une licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Fala-dié-Sema en Commune VI du District de Bamako.

-L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

-L'Inspection de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est chargée du contrôle dudit Etablissement conformément aux dispositions du Décret n°

177/PG-RM du 23 Juillet 1985 susvisé (Articles 57-58 et 59) et des Arrêtés d'Application dudit Décret.

N°89-0200/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 30 Jan.1989

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2805/MSP-AS-DAF du 28 Juin 1988 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

Article 2/-Monsieur Abdramane A.MAIGA N°Mle 398.35 P Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 16ème échelon en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est nommé Directeur Adjoint de la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale.

Article 3/-Sous l'autorité du Directeur, il est spécifiquement chargé :

-du suivi des questions administratives et financières de la Direction ;
-du suivi des activités des Divisions : études Programmatiques et Evaluations et statistique et documentation ;

-de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des projets et programmes de la Direction.

Article 4/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-0208/MSPAS-DAF- Par Arrêté en date du 3 Fév.1989

-Les élèves Infirmiers dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite et par section aux examens de Fin d'Etudes (1ère et 2ème Session 1988) de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point G.

Section Santé Publique

Rang	Prénoms	Noms
1ère	Mlle Alimatou	THIAM
2è	Mr. Bakary	DIARRA
3è	Mlle Mamou	DEMBELE
4è	Mr. Sidi	ABDARHAMANE
5è	Mme.BA née Aminata	KONATE
6è	Mlle Mama	TAMBADOU
6èexq	Mme Ramata	SOUMANO
8è	Mlle Rokia	TRAORE
9è	Mme.DRAME née Fatoumata	TAMBOURA
10è	Mme.KEITA née Aïssata	KEITA
11è	Mlle Lidy	DIASSANA
12è	Mr.Karifa	KANCUTE
13è	Mlle Alimata	TRAORE
14è	Mlle Acoua	DIARRA
15è	Mme.TRAORE née Houmou	TRAORE

16è	Mr. Aly	Seyba
17è	Ally	BERTHE
18è	Mlle Rokia	GUINDO
19è	Mlle Diénéba	TRAORE
20è	Mme.SIDIBE née Nafissatou	N'DIAYE
21è	Mr.Abdou	TRAORE
22è	Mlle Fatoumata	FOFEANA
23è	Mlle Wassa	DIARRA
24è	Mlle Hawa	KEITA
24èexq	Mlle Fatoumata Haoua	COULIBALY
26è	Mr.Bakary	DAO
26è	Mr.Drissa	KONE
28è	Mlle Aminata	BA
29è	Mlle Fatoumata	KONDE
30è	Mr.Mohamed Abdoulaye	DIALLO
31è	Mlle Nantenin	NIARE
32è	Mlle Diénéba	COULIBALY
33è	Mlle Aïssate	SANGHO
34è	Mme,DIALLO née Nanténin	TRAORE
35è	Mlle Fatoumata	TRAORE
36è	Mlle Mariam	DOUMBIA
37è	Mr.Sékou	DEMBELE
38è	Mme.DOUCOURE née Mariama	DOUMBIA
39è	Mme.TOURE née Fatoumata	TOURE
40è	Mr.Diakelia	TRAORE
41è	Mlle Djeneba	TAMBOURA
41è	Mr.DRISSA	BAGAYOKO
41è	Mlle Fatimata	DIARRA
44è	Mme.KANE Aïchatou	FOFANA
45è	Mme.Pello née Fatoumata	SAMAKE
46è	Mlle Aïssata	TOURE
47è	Diouga	KANTE
48è	Mme.DIAKITE née Mariam	SOW
49è	Mr.Sidy	DOUMBIA
50è	Mr.Ousmane	GUINDO
51è	Mlle Fatoumata	KAMISSOKO
52è	Mme COULIBALY née Aïssata	SYLLA
52è	Mlle Farimata	NABO
52èexq	Mlle Mariata Malick	GUEYE
55è	Mme.TRAORE née Oumou	DEMBELE
56è	Mlle Mariam	KONE
57è	Mlle Kadidia	TRAORE
58è	Mme DIARRA née Fanta	CISSE
59è	Mlle Mariam	KEITA
60è	Mr.Mahamadou	FANE

61è	Mme GUINDO née Maïmouna	GUINDO
62è	Mlle Adama	KOITA
62exq	Mme DEMBELE née Sata	KOBARA
64è	Mamadou Zoumana	DIAKITE
65è	Mme ZOUBEYE née Mama	TRAORE
66è	Mme SY née Madjouma	DIALLO
67è	Mr. Mamadou	KONE
68è	Mme Fatimata	BERTHE
69è	Mr. Dogo dit Mamadou	GOITA
70è	Mlle Oumou	DIARRA
71è	Mlle Fanta	FOFANA
71exq	Mr. Lamoussa	KONATE
73è	Mlle Fanta	KONE
73exq	Mlle Ramata	BA
75è	Mme DIARRA Ouleymatou	TRAORE
75exq	Mr. Youssouf	TRAORE
77è	Mlle Djénébou	COULIBALY
78è	Mr. Assiminga	CISSE
79è	Mlle Bintou	TRAORE
80è	Mlle Kadidia	SANOGO
81è	Mme DIALLO née Aïssita	BALLO
82è	Mr. Soly	ARRIRE
83è	Mme SANGARE née Mariam	COULIBALY
84è	Mlle Dialia	SANOGO
85è	Mlle Absétou	TALL
86è	Mr. Issa	DOUMBIA
87è	Mr. Sidy Lamine	DOUMBIA
88è	Mme DIARRA née Hawa	TRAORE
89è	Mlle Fatimata dite Faty	GUISSE
90è	Mlle Fanta	KANOUTE

Section Pharmacie-Laboratoire

1er	Mr. Sékou	CISSE
2è	Mme TOGOLA née Aoua	BAGAYOKO
3è	Mr. Gérémié	DEMBELE
4è	Mlle Fatoumata	DIAKITE
5è	Mr. Moussa	SAMAKE
6è	Mlle N'Deye Rama	DIALLO
7è	Mme BATHILY née Hawa	DOUMBIA

Section Santé Maternelle et Infantile

1ere	Mme SANOGO née Assitan	DIAKITE
2è	Mlle Assa	DIALLO
3è	Mlle Oumou	KONE
4è	Mlle Assita	BAGAYA
5è	Mlle Mariam	CAMARA
6è	Mlle Mako	SYLLA

7è	Mme DIAKITE née Sanata	DIALLO
8è	Mlle Fatoumata	GUILEY
9è	Mlle Salimata	SANOGO
10è	Mlle Adama	DOUMBIA
11è	Mlle Djout Allaye	DIALLO
12è	Mlle Fatoumata	ALHADJ
13è	Mme DEMBELE Kadiatou	TRAORE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°89-0189/MEN-CNRST- Par arrêté en date du 28

Janvier 1989, le Ministre de l'Education Nationale arrête :

-De la liste des disciplines scientifiques composant les Commissions Techniques.

Article 1er/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique des Sciences Fondamentales est fixée ainsi qu'il suit :

- Logique
- Mathématique
- Physique
- Chimie

Article 2/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique des Sciences de la Vie est fixée ainsi qu'il suit :

- Biologie
- Biochimie
- Biophysique
- Génétique
- Immunologie
- Entomologie
- Microbiologie

Article 3/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique des Sciences de la Terre et du Cosmos est fixée ainsi qu'il suit :

- Astronomie et Astrophysique
- Cartographie
- Géographie physique
- Météorologie
- Pédologie

Article 4/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique des Sciences Agronomiques et Vétérinaires est fixée ainsi qu'il suit :

- Génie Rural
- Agronomie
- Sciences Vétérinaires et de l'Elevage
- Eaux et Forêts

Article 5/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique de Médecine et de Pathologie Humaines est fixée ainsi qu'il suit :

- Médecine et Spécialités médicales
- Chirurgie et Spécialités chirurgicales
- Santé Publique
- Biologie Humaine et Spécialités biologiques
- Pharmacopée et Médecine Traditionnelle
- Sciences pharmaceutiques
- Sciences dentaires

Article 6/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique des Sciences de la Technologie est fixée ainsi qu'il suit :

- Technologie du primaire
- Technologie du secondaire
- Technologie du tertiaire

Article 7/- La liste des disciplines scientifiques composant la Commission Technique des Sciences Sociales et Humaines est fixée ainsi qu'il suit :

- Anthropologie-Archéologie
- Sciences Economiques
- Géographie humaine et démographie
- Histoire
- Sciences Juridiques
- Linguistique
- Sciences de l'Education
- Sciences Politiques et Administratives
- Psychologie
- Sciences relatives aux Arts et lettres
- Sociologie et Sciences de la Communication
- Philosophie

-Des modalités de fonctionnement des Commissions Techniques.

Article 8/- Chaque Commission Technique est composée de 5 membres au minimum et de 7 membres au maximum, choisis sur la base pluridisciplinaire autant que possible.

Article 9/- Chaque Commission Technique est dirigée par un Président choisi parmi ses membres.

Le Secrétariat est assuré par le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Article 10/- Chaque Commission Technique se réunit en séance de travail au moins un mois avant la session ordinaire du Conseil de Coordination.

Elle peut se réunir également sur convocation de son Président ou du Président du Conseil de Coordination.

Article 11/- En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un membre choisi par la Commission Technique.

Article 12/- Chaque séance de travail doit faire l'objet d'un procès-verbal ou compte rendu adressé au Président du Conseil de Coordination.

N°89-0212/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 4

Février 1989, le Ministre de l'Education Nationale arrête:

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°123/MEN-DNESRS DU 8 Janvier 1988.

Article 2/- Monsieur Yoro DIAKITE, N°Mle 419.64-Y Professeur d'Enseignement Supérieur, 2^e Classe, 3^e Echelon, précédemment en service à l'Ecole Normale Supérieure est nommé Directeur Général de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.

Article 3/- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTER -
NATIONALE

N°89-0177/MAECI-DAF - Par Arrêté en date du 24 Jan. 1989

-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté N°2845/MAECI-CAF du 24 Août 1983 portant nomination de Monsieur Bocary BOUCOUM N°Mle 232.71-F en qualité de Secrétaire d'Ambassade chargé de la traduction à l'Ambassade du Mali à Accra.

N°89-0178/MAECI-DAF - Par Arrêté en date du 24 Jan. 1989

-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté N°2247/MAECI-CAF du 1er Juin 1982 portant nomination de Monsieur Issa KONE N°Mle 150.31-K Rédacteur d'Administration en qualité de Secrétaire d'Ambassade à l'Ambassade du Mali à Accra.

N°89-179/MFC-MAECI - Par Arrêté en date du 24 Jan. 1989

- Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel N°4498/MFC-MAECI du 6 Octobre 1984 portant nomination de M. DJIBRIL ALY TOURE N°Mle 244-91-D, Contrôleur du Trésor en qualité de Secrétaire-Agent-Comptable à l'Ambassade du Mali à ALGER.

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DÉVELOPPE-
MENT À LA BASE**

N°89-0186/MATDS-CAB Par Arrêté en date du 26 Jan. 1989

- Le Capitaine Pierre Clever TOGOLA, est nommé Chef d'Arrondissement de Tessalit, Cercle de Kidal.
- L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.
- Il voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

N°89-0187/MATDS-DAF Par arrêté en date du 24 Jan. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3843/MATDS-CAB du 5 Septembre 1988 en ce qui concerne MM. Nouhoum WAIGALO et Tyessolo KONARE.
- Les Agents dont les noms suivent sont relevés du Commandement :
Mr. Nouhoum WAIGALO N°mle 120.02-C, Professeur de l'Enseignement Secondaire 3° Classe 11° Echelon, précédemment Chef d'Arrondissement de SANDARE, Cercle de Niolo, est mis à la disposition du Gouverneur de la Région de Tombouctou.
Mr. Tyessolo KONARE N°mle 735.53-W, Administrateur Civil de 3° Classe 4° Echelon précédemment 2° Adjoint au Commandant de Cercle et Chef d'Arrondissement Central de KORO, est mis à la disposition du gouverneur de la Région de Tombouctou.

N°89-0269/MATDS-CAB par arrêté en date du 07 Fév. 1989

- Est autorisé le transfert des restes mortels à Vennecy dans le Loiret 45150 France de Monsieur Pierre Grelet, décédé le Jeudi 2 Février 1989 à Bamako.
- Les dépenses concernant le transfert de ce corps sont à la charge du Consulat Général de France au Mali.

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ÉNERGIE**

N°89-0191/MDE-CAB - Par arrêté en date du 28 Jan. 1989

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°1558/MECE-CAB du 24 Mars 1984, n°1722/MECE-CAB du 4 Avril 1984 et n°5945/MTSEE-CAB du 25 Juin 1986.

Article 2/- La Direction Générale de l'Office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (OERHN) est organisée conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 3/- La Direction Générale comprend neuf (9) Divisions et une Représentation :

- la Division Administrative et Financière ;
- la Division des Etudes et Programmes ;
- la Division des Approvisionnements ;
- la Division Commerciale ;
- la Division des Travaux ;
- la Division de la Production Electrique ;
- la Division des Périmètres ;
- la Division Environnement, Pêche et Pisciculture ;
- la Division Informatique ;
- la Représentation de Bamako.

**LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET
FINANCIÈRE**

Article 4/- La Division Administrative et financière est chargée de toutes les questions relatives à la gestion de l'ensemble du personnel de l'Office ainsi que de celles relatives à la comptabilité et aux finances.

En matière de personnel, elle traite notamment :

- du programme de recrutement en rapport avec :
-la Division Administrative et Financière du Ministère chargé de la Tutelle de l'Office, l'Inspection du Travail, l'Office de la Main-d'Œuvre et l'Institut National de Prévoyance Sociale.
- des dossiers d'avancement et de reclassement du personnel en rapport avec les divisions concernées et l'Office et les organismes extérieurs concernés.
- des questions relatives à la formation du personnel : stages de perfectionnement, recyclages, stages de formation,
- des congés payés ; elle centralise les autorisations d'absence, les permissions, les congés de maladie.
- du budget du personnel par l'élaboration des projets de budget et leur exécution ; elle établit les états de salaire et procède à leur paiement,

.de la législation et du contentieux ; elle prépare les contrats commerciaux, procède à la mise en forme de tous les documents juridiques de l'Office et suit le règlement de tous contentieux opposant l'Office à tiers (contentieux lié à la gestion du personnel, contentieux lié aux transactions commerciales).

.de la confection des états de déclarations fiscales.

En matière de comptabilité, la division administrative et financière :

- .organise le travail comptable ;
- .prépare les règlements ;
- .met en place la comptabilité matière et en assure les relations avec les banques, compte chèque postal et Caisse Autonome d'Amortissement.

En matière de contrôle interne de gestion, elle est chargée :

.de veiller à la régularité des pièces comptables,

.d'informer le Directeur Général sur la situation de trésorerie de la société au moyen de rapports périodiques,

.d'élaborer les budgets partiels et le budget général en liaison avec les divisions concernées,

.de veiller à l'exécution correcte des divers budgets : fonctionnement courant, exécution des projets, et d'assurer l'application correcte des mesures d'accompagnement y relatives,

.de suivre la gestion de l'exploitation propre à chaque division au moyen d'une comptabilité analytique appropriée,

.de procéder aux contrôles périodiques de la caisse.

Article 5/- La Division Administrative et Financière comprend cinq (5) sections :

- .la section du personnel ;
- .la section de la législation et du contentieux ;
- .la section comptabilité générale ;
- .la section comptabilité budgétaire et analytique ;
- .le Secrétariat Général.

DIVISION DES ETUDES ET PROGRAMMES

Article 6/- La Division des Etudes et Programmes est chargée :

a) des études d'aménagement en vue du développement harmonieux des régions du Haut Niger :

Ces études portent notamment sur :

.le développement de la production d'énergie électrique,

.le développement des cultures d'irrigation,

.le développement de l'exploitation des ressources piscicoles,

.l'amélioration de la navigabilité de fleuve ;
b) de l'établissement des programmes de développement.

A cet effet :

.elle effectue des études d'identification des projets de développement,

.elle suit, en vue d'en assurer une bonne coordination, les travaux d'études relatifs à l'aménagement du Haut Niger,

.../...

.elle réunit la documentation existante sur le bassin du Haut Niger,

.elle prépare les requêtes de financement d'études ou de réalisation de projets,

.elle élabore, en collaboration avec les autres divisions les programmes d'investissement et d'activité générale de l'Office,

.elle effectue des études d'organisation des populations en vue d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources du sous bassin malien du Haut Niger,

.elle procède aux divers travaux d'évaluation des études et projets.

Article 7/- La division des études et programmes comprend quatre (4) sections :

- .la section agro-sylvo-pastorale,
- .la section des aménagements et réseaux hydrauliques ;
- .la section de la documentation ;
- .la section des programmes .

DIVISION DES TRAVAUX.

Article 8/- La division des travaux est chargée de l'exécution des travaux en régie, de l'inspection technique des ouvrages hydrauliques et des réseaux ainsi que du contrôle et de la surveillance des travaux à l'entreprise relatifs notamment :

.à l'entretien et à la maintenance des ouvrages hydrauliques et des réseaux (prise d'irrigation-bassin de dissipation-station de pompage-canaux) en relation avec la Division de l'Approvisionnement Electrique.

.à l'entretien et aux grosses réparations des bâtiments.

.à l'entretien et à la maintenance du parc d'engins et de véhicules.

.aux travaux neufs d'aménagement hydraulique, hydro-agricole et de bâtiment.

Article 9/- La division des travaux comprend trois (3) sections :

- .la section des réseaux ;
- .la section ateliers et matériels,
- .la section bâtiment.

DIVISION PRODUCTION ELECTRIQUE

Article 10/- La division de la production électrique est chargée d'assurer la production électrique et de gérer les installations en vue d'atteindre les objectifs assignés dans le cadre de la gestion des

A cet effet :

elle assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de production électrique et de transport d'énergie électrique : centrales hydro-électrique, lignes de transports, installations connexes,

elle réunit toutes les informations données d'hydrologiques nécessaires pour assurer une gestion correcte des eaux en vue d'assurer la satisfaction optimale des besoins programmés.

Article 11/- La division de la production électrique comprend cinq (5) sections :

- la section exploitation ;
- la section mécanique turbines ;
- la section transport et entretien électrique ;
- la section méthodes et suivi ;
- la Poste de Balingué.

DIVISION DES PERIMETRES

Article 12/- La division des périmètres est chargée de l'encadrement des périmètres, de l'organisation des exploitants agricoles, de promotion et de valorisation des activités agricoles.

Elle veille à l'exploitation rationnelle des périmètres et au développement socio-économique des populations concernées par les activités agricoles notamment en stimulant et en facilitant la constitution d'associations villageoises et de tons villageois.

Article 13/- La division des périmètres comprend trois (3) sections :

- la section encadrement ;
- la section gestion des ressources en eau ;
- la section recherche d'accompagnement.

DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS

Article 14/- La division des approvisionnement est chargée de :

- l'établissement des prévisions en matière de fournitures, en quantité optimale, dans des conditions d'équilibre et de sécurité par le regroupement des besoins exprimés par les autres divisions.
- l'exécution du budget d'approvisionnement général.

A cet effet elle :

- centreralise et effectue les achats,
- organise les consultations ayant trait aux approvisionnements,
- prépare les commandes et marchés relatifs aux achats,

-assure la gestion des stocks,

-vérifie les documents commerciaux.

Article 15/- La division des approvisionnement comprend deux (2) sections :

- la section achats ;
- la section gestion des stocks.

DIVISION COMMERCIALE :

Article 16/- La division commerciale est chargée de la commercialisation de la production des biens et services.

A ce titre :

- elle assure la promotion de la vente et des ressources de l'Office,
- elle soumet à la section législation les propositions De contrat,
- elle procède aux facturations relatives aux contrats, aux prestations de service ete aux ventes diverses,
- elle assure le recouvrement des factures émises par l'Office,
- elle élabore le programme annuel et plurianuel d'activités promotionnelles,
- elle procède à la perception des redevances et etaxes dues à l'Office notamment celles liées à l'exploitation des ressources du lac des aménagements et infrastructures y afférentes,
- elle gère les installations touristiques et assure leur entretien correct,
- elle recherche et aménage les sites touristiques en rapport avec les divisions concernées (Division Etudes et Programmes -Division des travaux).

Article 17/- La division commerciale comprend trois (3) sections :

- la section des marchés et promotion
- la section gestion des infrastructures touristiques,
- la section exploitation des ressources du lac.

DIVISION ENVIRONNEMENT, PECHE ET PISCICULTURE.

Article 18/- La division environnement, pêche et pisciculture est chargée de l'aménagement rationnel et du développement des pêches et des ressources piscicoles sur le Haut Niger.

A cet effet :

- elle est chargée de la valorisation des activités halieutiques afin d'accroître la contribution des pêches à l'approvisionnement alimentaire des populations,
- elle est chargée de la mise en oeuvre de toute politique d'encadrement et d'organisation visant à l'amélioration de la situation socio-économique des artisans pêcheurs et des populations concernées par les activités de pêche,
- elle procède aux recherches nécessaires à l'amélioration des facteurs de production essentiels (engins, embarcations, technologies) à la meilleure connaissance ete évolution des ressources disponibles et à l'utilisation optimale de ces ressources.

-elle assure le suivi et le contrôle de l'évolution de l'ensemble des facteurs de l'environnement (physico-chimiques, biologiques et écologiques) en rapport avec la production piscicole, la sécurité des ouvrages et des personnes.

-elle assure le suivi et le contrôle de l'exploitation des pêcheries et propose toutes mesures de conservation, d'aménagement, et de développement appropriés fondées sur des données biologiques environnementales, économiques et sociales de la pêche,

-elle est chargée d'accroître la production de poisson par l'introduction, la promotion et la vulgarisation de la pisciculture et l'amélioration des technologies de transformation et de conservation du poisson.

Article 19/- La division environnement, pêche et pisciculture comprend trois (3) sections :

- la section aménagement et gestion des pêches,
- la section environnement,
- la section pisciculture et ichtyologie.

DIVISION INFORMATIQUE :

Article 20/- La division informatique a pour missions :

- a) la définition de la politique d'informatisation de l'Office,
- b) la formation et le développement de la technique informatique au sein de l'Office et conformément à ses besoins.

A cet effet, elle est chargée de :

- l'élaboration, à toutes fins utiles, d'une banque de données spécifiques aux activités de l'Office,
- la saisie, au moyen d'outils informatiques fiables et performants, de données relatives :
 - * à la gestion de la retenue
 - * à l'exploitation de la centrale
 - * à la gestion des salaires
 - * à la gestion des stocks
 - * à la comptabilité analytique et générale
 - * aux enquêtes et analyses statistiques du laboratoire d'hydrobiologie
 - * à la gestion du périmètre.

- la conception de logiciels et de programmes adaptés pour le traitement de ces informations.

Article 21/- La division informatique comprend deux (2) sections :

- une section "saisie et Contrôle"
- une section "Analyse et Programmation".

LA REPRESENTATION DE BAMAKO

Article 22/- La représentation de Bamako est le trait d'union entre la Direction Générale de l'Office, les services et organismes installés à Bamako

Article 23/- La représentation de Bamako comprend une (1) section :

- la section Transit et Douane.

Il sera mis en place auprès de la représentation une régie de caisse en relation avec la Division Administrative et Financière.

N°89-0195/MIHE-DNI-Par arrêté en date du 30 Jan. 1989

- Monsieur SEKOU TOURE est autorisé à implanter une savonnerie artisanale d'une capacité de production de 3 tonnes/an à BACO-DJIKORONI BAMAKO.

- Monsieur SEKOU TOURE est tenu dans le cadre de cette exploitation de :
- Respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- Protéger l'environnement ;
- Créer trois (3) emplois.

N°89-0204/MIHE-MFC-MP- Par arrêté en date du 2 Fév. 1989

- Le cabinet dentaire de Mme TRAORE COUMBA DEMBELE BP 3016 à BAMAKO est agréé au "Régime C" de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

- Mme TRAORE COUMBA DEMBELE bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°)- Exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus (CPS) ou de toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme.

2°)- Exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

3°)- Exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

- La liste de matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

- Mme TRAORE COUMBA DEMBELE est tenue en conséquence de :

1°)- Réaliser le programme d'investissement évalué à VINGT TROIS MILLIONS SEPT CENT MILLE F CFA (23 700 000 F CFA) non compris le fonds de roulement initial estimé à UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE six mille (1 446 000) F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté,

2°)- Créer cinq (5) emplois nouveaux,

3°)- Donner des soins de bonne qualité,

4°)- Respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées,

5°)- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi 86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

MINISTERE DE L'INFORMATION

N°89-202/MI-CAB- Par Arrêté en date du 2 Fév. 1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2249/MIT-CAB du 3 Août 1977 portant nomination du Directeur Adjoint et Chefs de Division à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.
- Monsieur GAOUSSOU DRABO N°Mle 287-37-P, Journaliste et Réalisateur de 2^e classe 13^e échelon, est nommé Directeur Adjoint de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) en remplacement de Monsieur BAKARY TRAORE N°Mle 574-11-Y, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Outre ses attributions générales énoncées dans l'article 3 du décret n°226/PG-RM du 24 Juillet 1984 portant organisation de l'AMAP, le Directeur Adjoint est particulièrement chargé de la supervision des journaux et publications de l'AMAP.

N°90-0203/MI-CAB- Par Arrêté en date du 2.Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne M. GAOUSSOU DRABO N°Mle 287-37-P, Journaliste et Réalisateur, les dispositions de l'arrêté N°8361/MI-CAB du 23 Octobre 1986 portant nomination de Chefs de Divisions de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.
- Monsieur SOULEYMANE DRABO N°Mle 299-98-L, Journaliste et Réalisateur de 2^e classe 9^e échelon est nommé Chef de la Division Presse en Français de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

N°89-0168/MSAC-ISH-Par Arrêté en date du 23 Jan. 1989

- Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions ci-dessous :

CHEF DU DEPARTEMENT DE GEOGRAPHIE

M. MAMADOU SARR N°Mle 192-66-A, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1^{ère} classe 16^e échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT HISTOIRE-ARCHEOLOGIE

M. MAMADI DEMBELE N°Mle 347-63-A, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe 7^e échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT DE L'LINGUISTIQUE ET DE LITTERATURE ORALE

M. ABDOULAYE BARRY N°Mle 219-93-T, Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe 11^e échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT ETHNO-SOCIOLOGIE

M. TIEMAN DIARRA N°Mle 350-38-T, professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe 3^e échelon.

CHEF DU DEPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION ET DES PUBLICATIONS

M. IBRAHIM SONGORE N°Mle 382-96-J, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe 1^{er} échelon.

N°89-0169/MSAC-ICH-Par Arrêté en date du 23 Jan. 1989

M. MOUSSA SOW, N°Mle 449-31-K, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3^e classe 16^e échelon est nommé Directeur Adjoint de l'Institut des Sciences Humaines.

- Les attributions spécifiques du Directeur Adjoint sont :
- Diriger le Département Administration et Documentation ;
- Assurer le Secrétariat du Comité scientifique ;
- Contrôler les travaux de recherche relevant de la compétence de l'Institut des Sciences Humaines menés au Mali par des Institutions et chercheurs étrangers (études des dossiers de demande d'autorisations de recherche.

N°89-0170/MSAC-DSOB-Par Arrêté en date du 23 Jan. 1989

M. MAMA TRAORE N°Mle 762-97-W, Inspecteur des Sciences Economiques 3^e classe 3^e échelon est nommé Chef de la Division Administration et Finances au Stade Omnisports de BAMAKO.

N°89-0171/MSAC-CAB-Par arrêté en date du 23 Janvier 1989.

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1800/M SAC-CAB du 7 Mai 1979 portant organisation des Départements de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 2/-Les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3/- L'Institut des Sciences Humaines comprend les Départements suivants :

- Département Administration et Programmation;
- Département de Géographie ;
- Département d'Histoire et d'Archéologie ;
- Département de Linguistique et de Littérature Orale ;
- Département d'Ethno-Sociologie ;
- Département de la documentation et des Publications.

Article 4/- Le Département Administration et Programmation comprend trois sections :

- la section du personnel ;
- la section de la comptabilité ;
- la section planification et évaluation.

Article 5/- La section du personnel est chargée en relation avec les structures appropriées de la Direction Administrative et Financière :

- du suivi du personnel ;
- de la définition des besoins en personnel ;
- du suivi des dossiers de recrutement de personnel ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes de formation.

Article 6/- La section de la comptabilité est chargée, en relation avec les structures appropriées de la Direction Administrative et Financière :

- de la préparation et l'exécution du budget ;
- de la comptabilité matière.

Article 7/- La section planification et évaluation est chargée :

- de la définition des besoins en recherche et de l'établissement des priorités ;
- du suivi et de l'évaluation des activités de recherche ;
- de l'étude, de l'élaboration et de l'évaluation des contrats de coopération avec d'autres institutions.

Article 8/- Le Département de Géographie comprend deux sections :

- la section de géographie humaine et démographique ;
- la section de géographie urbaine et rurale.

Article 9/- La section de géographie humaine et démographique est chargée de l'étude systématique des groupements humains dans leurs rapports avec le milieu. A cet effet :

- elle étudie les systèmes de mise en valeur par les populations des ressources naturelles et des ressources produites par elles-mêmes ;
- elle analyse la répartition des hommes et des établissements humains.

Article 10/- La section de géographie urbaine et rurale s'occupe des dimensions spatiales des phénomènes urbains et ruraux, de leur

Article 11/- Le Département d'Histoire et d'Archéologie comprend deux sections :

- la section préhistoire-archéologie ;
- la section histoire.

Article 12/- La section préhistoire-archéologie est chargée :

- de faire l'inventaire général des sites archéologiques sur l'ensemble du territoire national ;
- d'organiser les fouilles archéologiques ;
- de contrôler toutes les recherches dans le domaine de la préhistoire et de la protohistoire ;
- de participer à la protection des sites archéologiques et historiques.

Article 13/- La section histoire est chargée de mener des études et recherches devant contribuer à une meilleure connaissance de l'Histoire, de la culture et de la Civilisation des sociétés maliennes et africaines.

Article 14/- Le Département de Linguistique et de Littérature Orale comprend deux sections :

- la section Linguistique ;
- la section Littérature Orale.

Article 15/- La section Linguistique est chargée :

- de décrire les langues nationales : systèmes phonétiques, phonologiques et morphosyntaxiques ;
- d'effectuer des études sociolinguistiques, ethnolinguistiques, sémiologiques et sémantiques en rapport avec les changements qui s'opèrent au sein de notre société ;
- d'appuyer scientifiquement toutes les initiatives nationales dans le domaine de la didactique de nos langues nationales.

Article 16/- La section Littérature Orale est chargée :

- de collecter des textes de tradition orale formalisés tels que les épopées, les contes et les mythes dans les différentes aires géo-culturelles du pays ;
- de filmer des cérémonies comportant des séquences de littérature rituelle ;
- de transcrire ces collectes en vue de mettre des corpus linguistiques et stylistiques à la disposition des chercheurs et du public en général ;
- de traduire les textes qui recèlent un contenu à valeur universelle en vue de les diffuser sur le plan africain et international ;
- d'effectuer des études spécialisées à partir du matériel collecté en vue de dégager la typologie des genres, les motifs et symboles récurrents ainsi que les constellations sémantiques principales de la littérature orale du pays.

Article 17/-Le Département d'ethno-sociologie comprend deux sections :

- la section sociologie ;
- la section ethnologie.

Article 18/-La section sociologie est chargée :

- d'effectuer des recherches appliquées au développement. A cet effet elle mène les études sociologiques préalables et assure l'évaluation socio-économique des projets de développement initiés par des services et organismes publics ou privés ;
- d'étudier les changements sociaux qui découlent ou peuvent découler de telle ou telle action de développement.

Article 19/-La section ethnologie est chargée :

- de mener des recherches sur les civilisations maliennes et africaines en vue d'une meilleure connaissance des coutumes et valeurs culturelles traditionnelles ;
- d'étudier l'organisation sociale, politique, religieuse et économique traditionnelle des groupes sociaux.

Article 20/-Le Département de la documentation comprend deux sections :

- la section documentation, bibliothèque et archives ;
- la section audio-visuelle.

Article 21/-La section documentation, bibliothèque et archives est chargée :

- de réunir la littérature et les documents indispensables au développement de la recherche ;
- d'organiser, de surveiller et d'animer la salle de lecture ;
- de la réalisation de plaquettes destinées à faire connaître les activités de l'Institut à l'Extérieur ;
- de l'organisation et de la tenue des archives de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 22/-La section audio-visuelle est chargée :

- de réaliser les travaux audiovisuels ;
- d'assurer la maintenance du matériel audio-visuel ;
- de classer et de conserver sur toute la gamme des supports audio-visuels, le matériel collecté.

Article 23/-Chaque section est dirigée par un Chef de section nommé par décision du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 24/-Le comité scientifique a pour mission :

- l'étude des orientations et des programmes de recherche ;
- l'évaluation scientifique des résultats de recherche ;
- l'apport à l'Institut de tout appui scientifique nécessaire à l'exécution des programmes.

Article 25/-Le comité scientifique est présidé par le Directeur des Arts et de la Culture.

Il se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre.

Le Secrétariat en est assuré par le Département Administration et Programmation de l'Institut des Sciences Humaines.

Article 26/-Les membres du comité scientifique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études ou résultats provenant de l'Institut. Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion des documents comptables ou administratifs.

Article 27/-Le comité scientifique établit annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Ministre chargé de la Culture.

Article 28/-Le détail de l'application du présent arrêté fera l'objet de notes de service du Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

N°89-0196/MSAC-DAF-Par Arrêté en date du 31 Jan. 1988

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1257/MSAC-CAF-DP du 28 Février 1987 portant nomination d'un Directeur Adjoint du Palais de la Culture.

- M. SOULEYMANE SISSOUMA N°Mle 383-69-D, Professeur d'Enseignement Secondaire 36 classe 16e échelon est nommé Directeur Adjoint du Palais de la Culture.

- Le Directeur Adjoint est chargé de :
- Elaborer le programme général d'animation du Palais de la Culture, veiller à sa bonne exécution et procéder à l'évaluation trimestrielle dudit programme ;
- Veiller à la bonne tenue des locaux et au bon fonctionnement des appareils et autres matériels électriques et électroniques.

N°89-0199/MSAC-DAF-Par Arrêté en date du 31 Jan. 1988

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°004/MSAC-CAF-DP du 4 Janvier 1988 portant nomination d'un Chef de Division Matériel de la Cellule Administrative et Financière.

- M. KALILOU KEITA N°Mle 905-89-L, Inspecteur des Finances 36 classe 1er échelon est nommé Chef de la Division Matériel de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME
--

N°89-0188/MTTT-CAB-Par arrêté en date du 26 Janvier 1989.

Il est délivré à la Société "SAHEL AVIATION SERVICE" l'autorisation d'exploiter des taxis aériens sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali et exclusivement à l'intérieur dudit territoire.

-La présente autorisation d'exploitation est accordée pour une période d'un an renouvelable.

Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE
--

N°89-166/MFC-DNCF- Par Arrêté en date du 19 Jan.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°4866/MFC-CAB du 13 Décembre 1980 et N°5407/MFC-DNTCP du 29 Novembre 1984.

- Le Délégué du Contrôle Financier de la Région de MOPTI est nommé Commissaire aux Comptes à l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de MOPTI (O.D.E.M.) et à l'opération Pêche de MOPTI (O.P.M.).

N°89-172/MFC-CAB-Par arrêté en date du 24 Janvier 1989.

-Monsieur Abdoulaye Cisse Médina Coura Rue 8 x 5 Bamako est agréé en qualité de Courtier d'Assurance conformément aux dispositions de la Loi n°85-36/AN-RM du 21 Juin 1985 susvisée.

-L'intéressé ne pourra exercer cette activité avant d'avoir satisfait aux dispositions ci-après :

- Inscription au registre du Commerce
- Paiement d'une patente
- Immatriculation au service de la Statistique.

N°89-0173/MFC-CAB-Par arrêté en date du 24 Janvier 1989-

-Monsieur Makan KEITA B.P. 1522 Bamako est agréé en qualité de Courtier d'Assurance conformément aux dispositions de la Loi n°85-36/AN-RM du 21 Juin 1985 susvisée.

-L'intéressé ne pourra exercer cette activité avant d'avoir satisfait aux dispositions ci-après :

- Inscription au registre du Commerce
- Paiement d'une Patente
- Immatriculation au service de la Statistique.

N°89-0180/MFC-MAECI-Par arrêté Interministériel en date du 24 Janvier 1989.

-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°2817/MFC MAECI du 26 Juillet 1982 portant nomination de Monsieur Abdoulaye Davory TRAORE n°Mle 325.54-L, Inspecteur du Trésor en qualité de Secrétaire-Agent-Comptable à l'Ambassade du Mali à Paris.

N°89-0183/MFC-DNAE-Par arrêté en date du 26 Janvier 1989.

-Monsieur CHESSOUB FARHAT SAID BOUDALHA B.P. 260 Ségou, est agréé en qualité de Commerçant.

-Avant d'exercer cette activité Monsieur CHESSOUB FARHAT SAID BOUDALHA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- Immatriculation au registre du Commerce
- Paiement d'une Patente
- Immatriculation au Service de la Statistique.

N°89-0184/MFC-DNAE-Par arrêté en date du 26 Janvier 1989.

-Madame ANNE MARIE CAMILLE SAOUMA B.P.1751 Bamako est agréée en qualité de Commerçant.

-Avant d'exercer cette activité Madame ANNE MARIE CAMILLE SAOUMA est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- Immatriculation au Registre de Commerce
- Paiement d'une Patente
- Immatriculation au Service de la Statistique.

N°89-0185/MFC-MTT-Par arrêté en date du 26 Janvier 1989.

Article 1er/-Pour toute la durée de la campagne cotonnière 1988-1989, le tarif de transport pour l'évacuation de coton fibre, indépendant de la catégorie des routes est fixé à 22,64 F CFA la tonne kilomètre.

Article 2/-Le tarif de transport fixé ci-dessus est impératif. Il ne peut être modifié ni en hausse, ni en baisse. Toute infraction constatée dans son application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le tarif de transport ainsi fixé est assujéti à l'impôt sur les Affaires et Services (I A S) au taux en vigueur.

Article 4/-Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

N°89-0192-MFC-CAB-Par Arrêté en date du 28 Jan. 1989

- M. RENE BACH est nommé Administrateur Provisoire de la Banque de Développement du Mali pour une nouvelle période de deux (2) mois maximum.

- Pendant la période d'administration provisoire, M. RENE BACH a tous pouvoirs pour :

- Administrer la Banque, gérer son patrimoine et assurer la Direction générale ;
- Recouvrer les créances ;
- Négocier avec la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les autres banques le refinancement des liquidités de la banque sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce ;
- Mettre en oeuvre les plans de sauvetage et de rétablissement financier de la Banque de Développement du Mali sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce.
- Dans le cadre de ses fonctions, l'Administrateur Provisoire est tenu :
- d'informer régulièrement le Ministre des Finances et du Commerce de la vie de la Banque et de son évolution ;
- de gérer selon les règles de l'art et en tant que mandataire social de mettre en oeuvre un système de contrôle de l'activité de la trésorerie, notamment par le contrôle et l'approbation préalable de tous les décaissements ;

- mettre en oeuvre un système d'information dans le cadre de la provision de trésorerie du recouvrement, du respect des projections budgétaires et des niveaux et modalités de renouvellement des crédits ;

- veiller à la mise à jour de la comptabilité

- organiser et fixer les objectifs pour le recouvrement

- préparer sous l'autorité du Ministre des Finances et du Commerce les réunions du Comité de Suivi de l'Administration Provisoire, le Conseil d'Administration Provisoire de la Banque de Développement du Mali.

- Pendant toute la période d'administration provisoire, le Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali est suspendu.

N°89-0194/MFC-MTT-Par Arrêté en date du 30 Jan. 1989

- Monsieur ADAMA DIARRA N°Mle 302-89-B, Contrôleur des Finances de 3^e classe 16^e échelon est nommé Agent Comptable de l'Office de Gestion de l'Hôtel de l'Amitié.

N°89-0196/MFC-DNI-Par Arrêté en date du 31 Jan. 1989

- Sont rendus exécutoires les rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 56 758 611 F CFA (CINQUANTE SIX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX ONZE FRANCS CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

- La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Mars 1989.

**ANNEXE I A L'ARRETE N°89-0196/MFC-DNI
DU 31 JANVIER 1989**

DRA-lieu re	N° DE ROLE	Imp.Fonc.	Main.M.	S.Etat	S.Priv.	IGR	pénalit.	montant du role
MOPTI	5900002	648000	-	-	11202905	4911880	4196919	20959704
BAMAKO	8900001	1620000	410400	-	14524370	12369427	6874710	35798907
TOTAL.....		2268000	410400	-	25727275	172081307	11071629	56758511

**ANNEXE II A L'ARRETE N°89-0196/MFC-DNI
DU 31 JANVIER 1989**

NOMENCLATURE BUD.	montant du Budget	Total Bud.	montant de l'arrêté
1- BUDGET NATIONAL			
- Impôt Fonc....	2.268.000		
- Main-Morte...	410.400		
- BIC Privé....	25.727.275		
- IGR.....rôle	17.281.307		
- pénalité (60%)	6.642.977	52.329.959	
B- AUTRE AFFECTAT°			
- pénalités (40 %)	4.428.652	4.428.652	
MONTANT DE L'ARRETE			56.758.611

N°89-0197/MFC-DNI-Par arrêté en date du 31 Janvier 1989.

-Sont et rendus exécutoires les Rôles d'Impôts Directs et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : 956.384.817 F CFA (NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT DIX SEPT francs CFA) et dont le détail est annexé au présent arrêté.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Mars 1989.

ANNEXE I A L'ARRETE N°89-197/MFC-DNI DU 31
JANVIER 1989.

CENTRE	N° DE RÔLE	IMPOTS FORESTIERS	MAIN MORTE	S I C		I.G.R.	PENALITE	MONTANT DU RÔLE
				SECT. ETAT	SECT. PRIVE			
Bamako 2	821 0001	-	-	119.556.750	-	-	-	119.556.750
Bamako 2	821 0002	-	-	-	217.651.574	-	-	217.651.574
Bamako 3B	832 0001	-	-	10.706.782	-	-	-	10.706.782
Bamako 3B	832 0002	5.036.100	3.501.400	96.671.475	151.075.605	-	-	256.284.580
Bamako 3C	833 0001	-	-	-	350.973.262	1.002.136	209.733	352.185.131
	TOTAUX	5.036.100	3.501.400	226.935.007	719.700.441	1.002.136	209.733	956.384.817

ANNEXE II A L'ARRETE N°89-0197/MFC-DNI DU 31
JANVIER 1989.

NOMENCLATURE BUDGET.	MONT. BUDGET	TTL. BUDGET	MONT. ARRETE
A. BUDGET NATIONAL			
- Impôt Foncier.....	5.036.100		
- Main-Morte.....	3.501.400		
- BIC Secteur Etat..	221.935.007		
- BIC Secteur Privé.	719.700.441		
- I.G.R. (Rôle).....	1.002.136		
- Pénalité (60 \$)...		956.300.924	
B. AUTRE AFFECTATION			
- Pénalité (40 \$)...	83.893	83.893	
MONTANT DE L'ARRETE			956.384.817

N°89-0201/MFC-CAB- Par Arrêté en date du 2 Fév.1989

- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°1207/MFC-CAB du 6 Avril 1981 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à l'O.P.A.M.

- M. CHEICK AHMED TIDIANI TOURE N°Mle 325-75-K, Inspecteur des Services Economiques, 3^e classe 13^e échelon en service à l'Office des Produits Agricoles du Mali est nommé Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Mali.

- Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- la coordination des Délégations régionales
- le suivi du plan d'activités
- assume toutes les tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général.

N°89-0205/MFC-DNAE- Par Arrêté en date du 3 Fév.1989

- Monsieur ABDOULAYE DIALLO, Elisant domicile dans les locaux annexes gare marchandises de BAMAKO est agréé en qualité de Courtier.

- Avant d'exercer cette activité, M. ABDOULAYE DIALLO est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- immatriculation au registre de commerc.
- paiement d'une patente,
- identification au service de la statistique.

N°89-214/MFC-DND- Par Arrêté en date du 4 Fév.1989

ARTICLE 1 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°9025-bis-MFC-CAB du 4 Décembre 1986 en ce qui concerne M. MOUMOUNI DEMBELE et de l'arrêté n°4715/MFC-CAB du 23 Novembre 1988 en ce qui concerne M. MAMADOU DIARRA.

ARTICLE 2 : Les Inspecteurs des Douanes dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après :

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE SIKASSO

M. AMADOU TOGOLA N°Mle 380-08-F, Inspecteur des Douanes de 2^e classe, 1^e échelon précédemment, Chef de la Section Brigade Centrale d'Investigations, est nommé Directeur Régional des Douanes de SIKASSO

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE SÉGOU

M. MOUMOUNI DEMBELE N°Mle 380-05-F, Inspecteur des Douanes de 3^e classe 15^e échelon précédemment Directeur Régional des Douanes de SIKASSO est nommé Directeur Régional des Douanes de SÉGOU en remplacement de M. MAMADOU DIARRA.

N°89-0270/MFC-DNB- Par Arrêté en date du 7 Fév.1989

- Le Budget 1989 de la Caisse des Retraites du Mali, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de F CFA TROIS MILLIARDS HUIT CENT TRENTE DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE (3 832 274 000) est approuvé pour l'exercice 1989.

- Ce Budget est ainsi structuré :

RECETTES

I	Reversement.....	2 889 634 000
II	Cotisations.....	34 000 000
III	Recettes Diverses.....	408 640 000
IV	Subventions du Budget d'Etat.....	500 000 000

TOTAL..... 3 832 274 000

DEPENSES

11	Personnel.....	28 413 000
12	Matériel.....	29 800 000
13	Missions Séminaires à l'intérieur	2 850 000
14	Télép.Electric.Eau.....	4 000 000
15	Frais de justice.....	500 000
16	Frais de transport.....	5 250 000
21	Remboursements cotisations.....	15 000 000
23	Paiements des coupons.....	3 734 461 000
31	Immobilisation Grosses Répart°	4 000 000
33	Acquisition Matériel informatique	6 000 000
42	Prêts et avances remboursables Accor.	2 000 000

TOTAL..... 3 832 274 000

N°89-0118/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 16 Jan.1989

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à M. BABILY DEMBELE, Ex-Soldat de 1ère classe N°Mle 49 241, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

FATOUmata	née le	5/5/1963
AISSATA	-	10/8/1965
MARIAM	-	16/11/1967

- Le montant annuel en est fixé à :

9 784 F CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1983.

N°89-0126/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 16 Jan.1989

- En application des dispositions 19 et 83 de l'ordonnance N°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal-Chef AGASSOUM AG JUHNOUNE N°Mle CA-73 de la CCS du GGM.

- Le montant en est fixé à :

194 220 F CFA

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, M. AGASSOUM AG JUHNOUNE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

ALEYATTE	née le	25/5/1971
ALMOURADETTE	-	11/7/1973
ZACURATA	-	31/12/1976
IDRISSA	-	21/6/1978
MISREK	-	20/8/1981
BINTOU	-	5/8/1984
MOUTAFA	-	18/12/1987

- l'intéressé est redevable de la somme de 128 599 F CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant O.R N°883 du 7/11/1988.

N°89-0127/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 16 Jan.1989

- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef ALHOUSSEYNI AG INTAZOUME N°Mle CA-49 de la CCS du GGM.

- le montant annuel en est fixé à :

124 220 F CFA

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'Ordonnance 33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

FATOUMA	née le	28/7/1961
AGALY	-	17/11/1961
MARIAM	-	1/10/1962
FADIMATA	-	21/6/1965

- Le montant annuel en est fixé à :

29 132 F CFA p/c du 1/1/1987

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. ALHOUSSEYNI AG INTAZOUME, pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

SOULEYMANE	né le	18/5/1967
TIDIANI	-	17/2/1969
ABDOULAYE	-	23/6/1974
FATIMOUTA	-	6/5/1977
RAICHETOU	-	21/2/1987
RAKIATOU	-	23/3/1988

- l'intéressé est redevable de la somme de 71 100 F CFA reliquat de l'OR n°885/CRM du 7/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-0128/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 16 Jan.1989

- En application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance N°33/CMLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef ALASSANE AG ISOUF N°Mle ME-155 de la CCS du GGM.

- Le montant annuel en est fixé à :

194 220 F CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

SIDAMAR	né le	31/12/1953
DAHASSANE	-	31/12/1957
AMINATOU	-	26/10/1961
AGAICHATOU	-	26/8/1965
SIDI AHMED	-	27/3/1966

- Le montant annuel en est fixé à :
38 844 F CFA p/c du 1/1/1987

- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance N°33/CMLN du 30/9/1971, M. ALASSANE AG ISSOUF pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

HAMZI ALHASSANE	né le	26/5/1969
ADIZA	-	7/9/1970
MARIAM	-	10/2/1970
IBRAHIM	-	10/2/1976
HAMSATOU	-	27/5/1978
ALZANAT	-	24/6/1980
ADOUM	-	12/4/1985
BADY	-	5/6/1985
ADIJATOU	-	10/7/1987

- L'intéressé est redevable de la somme de :
125 300 F CFA reliquat de l'OR N°891/CRM du 10/11/1988 à retenir en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

N°89-167/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 19 Jan.1989

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-après :

Mme DJESSIRE DOUMBIA
Mme SANODIE DOUMBIA
Mlle MARIAM DOUMBIA née le 21/8/1975
veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu LASSANA DOUMBIA ex-Adjoint Administratif 2^e classe 11^e échelon.
Le montant en est fixé à : 51 936 F CFA

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Septembre 1988

- En application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n°79/CMLN du 18/1/1979 une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

BIRAMA	né le	7/4/1969
MAIMOJA	-	3/12/1969
MAMADOU	-	24/6/1971
SITAN	née le	15/10/1972
ISSA	-	21/6/1973
BOUBACAR	-	25/10/1974
FATOUMATA	-	30/10/1974
AOUA	-	5/10/1976
SEKOU	-	12/11/1976
BINTOU	-	29/1/1979
TENIN	-	28/5/1980
YORO	-	6/10/1981
YACQUEA	-	4/8/1984

- Le montant annuel en est fixé à :
11 984 F CFA du 1/9/1988.

- Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires et réversions seront versées entre les mains de Mme DJESSIRA DOUM BIA tutrice désignée des orphelins mineurs.

N°89-0206/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 3 Fév.1989

- Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la C.R.M à M. SAMBA N'DIAYE ex-Agent Technique de la Météorologie de classe exceptionnelle 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 402 680 F CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1989.

- En application des dispositions de l'article 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants ci-après :

N'DIAYELEMANE	née le	5-2-1956
BAKARY	-	9-7-1958
ASSA	-	30-9-1962
DIONCGOUNDA	-	13-2-1965
MARIAM	-	30-7-1967

le montant annuel en est fixé à : 80 536 F CFA p/c du 1-1-1989

- En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de la même Ordonnance, M. N'DIAYE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous :

BOYE	née le	4-9-1969
SOUMBOULOU	-	14-5-1974
FATOUmata	-	2-8-1974
MAMADOU	-	28-8-1978

N°89-0271/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/-En application des dispositions de l'Article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971 une pension militaire de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Koulé	DIAARA
Mme Fafa	TRAORE
Mme Warafo dite N'Deye	DOUMBIA
Mme Bintou	FANE

veuves de feu Moussa MARIKO ex-Caporal-Chef n°mle 5380 de la C.C.S. du G.G.M.

le montant annuel en est fixé à :

11 848 francs CFA p/c du 1/3/1984

13 848 francs CFA p/c du 1/3/1985

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.

Article 3/-En application des dispositions de l'Article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Issa	né vers	1964
Kadiatou	née le	24.1.1964
Seïdina Boubacar	-	2.12.1964
Rokiatou	-	3.3.1966
Massa	-	26.8.1967
Youssouf	-	22.1.1969
Ibrahim	-	31.8.1970
Modibo	-	2.4.1971
Fatoumata	-	8.12.1971
Diaratou	-	5.8.1971
Oumou	-	13.2.1972
Mariam	-	17.6.1973
Boubacar	-	16.4.1975

le montant annuel en est fixé à

3 648 francs CFA p/c du 1/3/1984

Article 4/-Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1°) Mme Koulé DIARRA: mère et tutrice de : Issa et Fatoumata, domiciliée à Bamako.

2°) Mme Fafa TRAORE: mère et tutrice de :Kadiatou, Rokiatou, Modibo, Oumou, domiciliée à Bamako.

3°) Mme Warafo dite N'Deye DOUMBIA : mère et tutrice de : Seïdina Boubacar, Massa, Ibrahima et Mariam, domiciliée à Bamako.

4°) Mme Bintou FANE : mère et tutrice de :Youssouf, Diaratou et Boubacar, domiciliée à Bamako.

Article 5/-L'intéressé est redevable de la somme de 148 621 francs CFA à retenir en une seule fois sur les arrérages de la pension de ses ayants-cause suivant l'ordre de recette n°8 du 7/1/1988 à raison de 37 155 francs CFA par lit.

N°89-0272/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév.1989.

-En application des dispositions de l'Article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à Mme Siradié DOUMBIA, veuve de feu Abou SAMAKE ex-Soldat de 1ère classe n°mle A/9304 de la 311°C.C.S. du 31°B.I.M.

le montant annuel en est fixé à :

91 484 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1987.

N°89-0273/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Gnamagolo MAYGA veuve de feu Mahamane TOURE ex-Moniteur d'Agriculture de 2°classe 3°éche-lon.

Le montant annuel en est fixé à :

94 036 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'Article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous cités :

Aoua	née le	4- 4-1970
Aïssata	-	11- 7-1972
Madina	-	9- 9-1974
Oumou	-	1- 4-1977
Modibo	-	2- 4-1981
Mariam	-	11- 7-1983
Hamadoun	-	25- 2-1986

Le montant annuel en est fixé à :

13 436 francs CFA p/c du 1/5/1988

Article 4/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus à Mme Gnamagolo MAYGA mère et tutrice légale.

N°89-0274/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Angèle Philomène Louise TRAORE Gabriel veuve de feu Daouda KEITA ex-Médecin de classe Exceptionnelle 16^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

452 316 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Avril 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'Article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, une pension temporaire est allouée à l'orpheline mineure Kadiatou dite Sira née le 11 Septembre 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

90 464 francs CFA p/c du 1/4/1988.

Article 4/- La pension temporaire allouée à l'orpheline mineure sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Angèle Philomène Louise TRAORE Gabriel mère et tutrice légale.

N°89-0275/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Assétou SOUCKO veuve de feu Moussa SIDIBE ex-Agent Technique de la Santé de la classe 5^e Echelon

Le montant annuel en est fixé à :

112 116 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Décembre 1987.

Article 3/- Par application des dispositions de l'Article 30 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/79, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Aoua	née le	3- 8-1969
Adama	-	5-11-1971

Aminata	-	1- 1-1975
Kadiatou	-	18- 1-1977
Souleymane	-	26- 6-1979
Aïssata	-	7- 1-1982
Fatoumata	-	19- 2-1984
Abdramane	-	25- 1-1986
Ramata	-	4-10-1987

Le montant annuel en est fixé à :

12 460 francs CFA p/c du 1/12/1987.

Article 4/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de : Mr. Mamadou SIDIBE tuteur désigné.

N°89-0276/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Aminata	SIDIBE
Mme Kadiatou	DOUCOURE
Mme Rokia	DIALLO

Mr. Sadiou SANDOUNOU né le 16/9/1981

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Niouma SANDOUNOU, ex-Gardien de Paix.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Juin 1988.

Article 3/- En application des dispositions de l'Article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Aminata SIDIBE le 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Modibo né le 29-10-1963

Le montant annuel en est fixé à :

1 944 francs CFA p/c du 1/6/1988.

Article 4/- En application des dispositions de l'Article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Oumou	née le	30- 5-1969
Mariam	-	10-11-1971
Djibril	-	17-10-1972
Mahamadou	-	2- 2-1970
Lassana	-	5-11-1973
Boubacar	-	3- 8-1975
Kassim	-	30- 9-1975
Kadiatou	-	22- 8-1976
Mariam	-	2-12-1979
Abdoulaye	-	24- 2-1979
Lassine	-	1- 7-1979
Aminata	-	29-11-1978
Foulematou	-	9-12-1984

Le montant annuel en est fixé à :

5 300 francs CFA p/c du 1/6/1988.

Article 5/- Le total des pensions allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

- 1°) Mme Aminata SIDIBE: mère et tutrice de : Oumou, Boubacar et Aminata.
- 2°) Mme Kadiatou DOUCOURE : mère et tutrice de : Abdoulaye, Foulematou.
- 3°) Mme Sia Kendo IFONO: mère et tutrice de : Sadio, Kassim, Lassine, Djibril et Mahamadou.
- 4°) Mme Rokia DIALLO: mère et tutrice de : Lassana, Kadiatou et Mariam.

N°89-0277/MFC-CAB-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/- Par application des dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Fatoumata	TRAORE
Mme Fatoumatea	TOGO
Mme Kadidiatou	TRAORE

veuves de feu Boureïma DIAARA ex-Sergent-Chef n°Mle 0490 de la D.N.S.P.

Le montant annuel en est fixé à :

86.760 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1985.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension temporaire est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Boubacar	né le	31.12.1966
Youssouf	-	12. 2. 1967
Aïssat'a	-	2. 4. 1969
Rokiatou	-	3. 4. 1971
El Moctar	-	14. 9. 1971
Kadidiatou	-	19.10.1973
Seydou	-	15.10.1976
Daouda	-	7. 5. 1977
Ibrahim	-	5. 3. 1979
Oumar	-	29. 4. 1985

Le montant annuel en est fixé à :

26.760 francs CFA p/c du 1/10/1985

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mr. Dédéou DIARRA tuteur désigné desdits orphelins, Agent des Douanes à Ségou.

N°89-0278/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mr. Malick CISSE né le 9/9/1979 à Kati orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Aliou CISSE ex-Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 12^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

49.908 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1986.

-La pension de réversion allouée à l'orphelin mineur M/alic CISSE sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Paula COULIBALY tutrice désignée.

N°89-0279/MFC-CRM -Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/- Par application des dispositions des Articles 32 et 20 des Ordonnances n°33/CMLN des 30/9 et 6/12/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la C.R.M. à Mme Fatoumata Mint SIDANA veuve de feu Abdoulaye Ag AHMED ex-Caporal-Chef n°Mle TO-167, domiciliée à Niafunké.

Le montant annuel en est fixé à :

148 654 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1986.

-Article 3/- En application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire d'orphelins est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Almadinat	née le	18- 4-1975
Mohamed	-	16- 5-1976
Oumare Ag Abdoulahi	-	22- 2-1978
Aïchata	-	15- 2-1980
Soufiana	-	7- 2-1982
Zabilla	-	2- 9-1984
Mack Boula	-	27- 8-1987

Le montant annuel en est fixé à :

21 236 francs CFA p/c du 1/11/1986.

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de Mme Fatoumata Mint SIDANA mère et tutrice légale desdits enfants.

N°89-0280/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mlle Oumou FOFANA née le 3 Octobre 1975 Orpheline succédant aux droits de sa mère de feu Ousmane FOFANA ex-Ouvrier du Génie Civil et des Mines 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

24 136 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1988.

-La pension de réversion allouée à l'orpheline mineure sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mr. Lassana FOFANA tuteur désigné.

N°89-0281/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989;

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-après :

Attafitate YATTARA

Alhamziatou IBRAHIM

veuves de feu Zackariou Ario TOURE ex-Rédacteur d'Administration 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

110 308 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988.

Article 3/-Par application des dispositions de l'Article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Attafitate YATTARA les 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Fadi née le 1-12-1953

Zeinaba - 22- 8-1957

Le montant annuel en est fixé à :

18 368 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Siyatou née le 29- 2-1968

Hamada Lamine - 30- 5-1969

Noussouroune - 2- 8-1972

Izéboncana - 20- 6-1975

Ibrahim - 22- 4-1970

Hamza - 24-10-1977

Sagayar - 11- 6-1980

Le montant annuel en est fixé à :

31 520 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 5/-Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de :

1°) Mme Alhamziatou IBRAHIM, mère et tutrice légale de : Siyatou, Ibrahim, Noussouroune, Izéboncana, Hamza et Sagayar.

N°89-0282/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Kadia SOUCKO

Mme Kadiatou SANGARE

veuves de feu Mady SISSOKO ex-Commis des Gares 1^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

57 136 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Septembre 1988

Article 3/-Par application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n°79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué aux veuves ci-dessous :

1°) Mme Kadia SOUCKO : les 6/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata née le 22- 5-1953

Assétou - 1949

Modibo - 9-11-1955

Abdoulaye - 31- 5-1958

Oumou - 6- 4-1960

Mahamadou - 21- 7-1972

Le montant annuel en est fixé à :

29 384 francs CFA p/c du 1/9/1988.

2°) Mme Kadiatou SANGARE : le 1/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant :

Bakary né le 12- 5-1961

Le montant annuel en est fixé à :

4 900 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 4/-Par application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Maïmouna née le 8-11-1968

Ramata - 6- 6-1972

Le montant annuel en est fixé à :

22 856 francs CFA p/c du 1/9/1988.

Article 5/-Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Kadiatou SANGARE, mère et tutrice légale.

N°89-0283/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/-Par application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/OMLN du 30/9/1971, une pension militaire de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Djénèba DIARRA veuve de feu Moulaye BERTHE ex-Caporal-Chef Mle 4882 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n° 33/OMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Diakalia	né le	21- 3-1973
Amadou	-	22- 9-1975
Aïssatou	-	24- 6-1978
Danséni	-	19- 4-1981
Lassina	-	19- 4-1981
Yacouba	-	10-12-1983
Alima	-	5- 7-1986

Le montant annuel en est fixé à :

16 492 francs CFA p/c du 1/3/1988.

Article 4/- Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Djénéba DIARRA, mère et tutrice légale des enfants ci-dessous nommés domiciliée à Kadiolo.

N°89-0284/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Perpèteue	SANGARE
Mme Aïssata	DIAKITE
Mlle Gandi	DIALLO née le 13/7/1970

veuve et orpheline (succédant au droit de sa mère) de feu Emmanuel DIALLO ex-Inspecteur de Police de 1^{re} classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

46 460 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Perpetue SANGARE la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Rosalie	née le	15- 1-1947
Anna Christine	-	13-11-1948
Jean Baptiste	-	17- 6-1956
Marie Claire	-	1953
Paul Thiéry dit Toumani		30- 6-1954

Le montant annuel en est fixé à :

13 938 francs CFA p/c du 1/1/1988.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 30 de l'Ordonnance n° 79-7/OMLN du 18 Janvier 1979, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Penda	née le	14- 3-1969
Abdoulaye	-	20- 4-1971

Saka dit Michel	-	21- 7-1972
Mory dit Moriba	-	14- 5-1973
Mariam	-	23- 9-1975
Kaba	-	18- 4-1981

Le montant annuel en est fixé à :

23 232 francs CFA p/c du 1/1/1988.

Article 5/- Les pensions temporaires et de réversion allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mr. Paul Thiéry DIALLO tuteur désigné.

N°89-0285/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév. 1989.

Article 1er/- Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Mariam	SAMAKE
Mme Fatoumata	COULIBALY

veuves de feu Fadio MARIKO ex-Préposé des Postes et Télécommunications de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à :

43 708 francs CFA.

Article 2/- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1988.

Article 3/- Par application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 79-7/OMLN du 18/1/1979, il est attribué à Mme Mariam SAMAKE, les 2/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Kadiateou	née le	25- 6-1961
Salifou	-	23- 1-1964

Le montant annuel en est fixé à :

7 496 francs CFA p/c du 1/7/1988.

2°) Mme Fatoumata COULIBALY, les 4/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Seydou	né le	21- 1-1955
Maïmouna	-	29- 5-1957
Adama	-	29-10-1959
Salimatou	-	20- 2-1962

Le montant annuel en est fixé à :

14 986 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 4/- Par application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Daouda	né le	29-12-1972
Ramata	-	13- 2-1979
Hawa	-	26- 2-1982

Le montant annuel en est fixé à :

17 484 francs CFA p/c du 1/7/1988.

Article 5/- Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de Mme Mariam SAMAKE tutrice désignée.

N°89-0286/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév.1989.

Article 1er/-Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme Kadia FOMBA
Mme Sokona SOUCKO
Mme Sokona dite Mama DIAWARA
Mme Ya dite Haoussa TOURE

veuves de feu Mamadou TRAORE n°4 ex-Préposé des Postes et Télécommunications 2°classe 8° échelon.

Le montant annuel en est fixé à :
29 376 francs CFA.

Article 2/-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1987.

Article 3/-En application des dispositions de :

...l'article 28 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 79-7/CMLN du 18/1/1979, il est attribué à 1°)Mme Sokona SOUCKO, les 4/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Assitan	née le	3-10-1948
Mafi	-	29- 4-1951
Lassana	-	10- 6-1953
Ouria	-	30- 5-1955

Le montant annuel en est fixé à :
14 688 francs CFA p/c du 1/10/1987.

2°) Mme Sokona dite Mama DIAWARA, les 4/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Kadidia	née le	12-12-1955
Coumba	-	9-10-1959
Bassitan	-	12- 9-1961
Fatoumata	-	30- 5-1966

Le montant annuel en est fixé à :
14 688 francs CFA p/c du 1/10/1987.

Article 4/-En application des dispositions de l'article 30 de la même Ordonnance, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Moussa dit Noumoudion	né le	21- 1-1969
Abdoulaye	-	10-11-1969
Oulématou	-	28- 4-1971
Babintou	-	5- 3-1974
Yamoussa	-	28-12-1976
Kalifa	-	5- 1-1980
Oumou	-	24- 3-1982
Kadia	-	14- 6-1985

Le montant annuel en est fixé à :
14 668 francs CFA p/c du 1/10/1987.

Article 5/-Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de :
1°) Mme Mama dite Sokona DIAWARA, mère et tutrice de : Moussa dit Noumoudion et Oulématou.

2°) Mme Haoussa dite Ya TOURE, mère et tutrice de : Abdoulaye, Babintou, Yamoussa, Kalifa, Oumou et Kadia.

N°89-0287/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Fév.1989.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune de personnes ci-dessous nommées :

Mme Dado COULIBALY
Mme Diahara TRAORE

veuves de feu Moussa KONE n°3 ex-Contrôleur des Postes et Télécommunications de 1ère classe 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à :
129 896 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1988.

-En application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979 il est attribué aux veuves ci-dessous désignées :

1°) Mme Dado COULIBALY, les 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Moulaye Sidi Mohamed	né le	30- 4-1935
Assa	-	19-10-1940

Le montant annuel en est fixé à :
21 652 francs CFA p/c du 1/11/1988.

2°) Mme Diahara TRAORE, les 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Kadiatoug	née le	11-12-1932
N'Fagnanama	-	18- 5-1934
Malamine	-	11- 7-1936
Ramatou	-	13- 4-1939

Le montant annuel en est fixé à :
43 300 francs CFA p/c du 1/11/1988.

N°890288/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8-Février 1989.

-Par application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mlle Astan BERTHE née le

31/12/1984 (orpheline succédant aux droits de sa mère) de feu Lassana BERTHE ex-MDL de la Gendarmerie Bamako n°mle 5606.

Le montant annuel en est fixé à :

176 524 francs CFA.

-La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1987.

-Par application des dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension temporaire est allouée à l'orpheline mineure ci-dessous nommée :

Mariétou née le 31/7/1981

Le montant annuel en est fixé à :

35 304 francs CFA p/c du 1/7/1987.

-Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de : Mme Hawa NADIO, tutrice désignée desdites orphelines domiciliée à Toguel (MOPTI).

N°89-0289/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Février 1989.

Article 1er - Par application des dispositions des articles 37 et 38 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Salimata TRAORE veuve de feu Satenin DIALLO, Ex-Caporal-Chef de Garde mle 4776 de la CCS-GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

61 580 francs CFA.

-**Article 2** - La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1986.

-**Article 3** - Par application des dispositions de l'article 42 de l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension temporaire est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Ramata	née le	12- 6-1972
Alpha Ousmane	-	12- 5-1974
Oumou	-	26- 8-1976
Mariam	-	15-11-1978-
Modibo	-	5-12-1980

Le montant annuel en est fixé à :

12 316 francs CFA p/c du 1/5/1986

Article 4 - Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Salimata TRAORE mère et tutrice légale.

Article 5 - Mme Salimata TRAORE reste redevable envers la CRM de la somme de 283 811 francs CFA suivant OR n°636 du 30/7/1988 émis contre son mari au titre de la validation des services auxiliaires.

Cette somme sera précomptée en une seule fois sur les arrérages de sa pension.

N°89-0290/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Février 1989.

-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, Mr. Altiné TRAORE, ex-Préposé de Douanes 2^e classe 6^e échelon, pourra prétendre p/c du 1er Janvier 1987 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye né le 6-8-1986

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°9048 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0291/MFC-CRM-Par arrêté en date du 8 Février 1989.

-En application des dispositions de l'article 24 alinéa 1 de l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/1979, Mr. Tiéni DEMBELE ex-Préposé des Douanes de 2^eme classe 7^eme échelon pourra prétendre p/c du 1er Octobre 1986 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant.

Fanta née le 14-10-1986

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°10386 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0292/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/71, M. FOUSSEYNI KONE, ex-soldat de 1^{ère} classe N°Mle 68 226 de la CTE du BUS, pourra prétendre p/c du 1er Avril 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

FOUSSEYNI né le 30-3-1988

MAKAN - 11-4-1988

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°9302 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0293/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°79-7/CMLN du 18/1/79, M. SORY DIABY, ex-ouvrier du Génie Civil et des Mines 2^e classe 3^e échelon, pourra prétendre p/c du 1er Janvier 1988 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

BOUBACAR SIDIKI né le 15/12/1987

- Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°17 908 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0294/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions de l'art. 23 alinéa 1 de l'ordonnance n°33/MCLN du 30/9/71, M. MAMADOU DIERRE, ex-Sergent N°Mle 5512 de la CCS du GGM, pourra prétendre p/c du 1er Décembre 1987 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux de son enfant :

FANTA née le 10/12/1987

- Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n°17 684 dont l'intéressé est déjà titulaire.

N°89-0295/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Une pension proportionnelle est concédée les fonds de la CRM à M. MAHAMANE TOURE ex-Moniteur d'Agriculture de 2é classe 3é échelon.

Le montant annuel en est fixé à :

188 072 Francs CFA

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Août 1987.
- L'intéressé reste redevable envers la CRM de la somme de : CENT HUIT MI LE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (108 890) F CFA, reliquat du montant total de l'or n°1600 du 7/12/1987 de Francs CFA 224 762, émis contre lui pour la validation de ses services auxiliaires.
- Cette somme sera précomptée en une seule fois sur les arrérages de sa pension au profit de la C.R.M.

N°89-0296/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Par application des dispositions des articles 19 et 83 de l'Ordonnance N°33/MCLN du 30/9/1971, une pension militaire pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef MOUSSA SINAYOKO, N°Mle 4174 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

119 944 Francs CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.
- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de la même ordonnance, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

*NANIAGALE née le 30/1/1950

AMADOU - 17/7/1950

NANKOTHIE - 15/11/1953

SAIBOU - 24/12/1960

- Le montant annuel en est fixé à

17 992 Francs CFA p/c du 1/3/1984

- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance N°33/MCLN du 30/9/1971, M. MOUSSA SINAYOKO pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés

ABDOULAYE né le 22/1/1967

HAOUA - 31/7/1973

N°89-0297/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- La pension de reversion concédée sur les fonds de la CRM à Mme COUMBA SANGARE veuve de feu AMADOU SISSOKO ex-Conducteur d'Agriculture 3é classe 4é échelon est révisée comme suit :-Le montant annuel en est fixé à :

199 586 Francs CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Novembre 1988.
- L'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution

N°89-0298/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance N°33/MCLN du 30/9/1979, la pension de réversion concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-dessous nommées :

Mme SALIMATA SOUCKO

Mme FANTA SIDIBE

veuves de feu MORIBA CISSOKO, Ex-Gendarme N° Mle 4095 de la CRM BAMAKO, est révisée comme suit :

le montant annuel en est fixé à

30 308 Francs CFA.

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mars 1984.

N°89-0299/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-Caporal Chef MAMADOU SIDIBE N°Mle 5722 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à

185 912 Francs CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

- Par application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance n°33/MCLN du 30/9/1971

M. MAMADOU SIDIBE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

DRAMANE	né le	16/10 1978
BOUBACAR	-	6/9/1980
OUMAR	-	23/12/1982
OUSMANE	-	9/4/1985
FATOUMATA	-	1/1/1986

N°89-0300/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- La pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la CRM, à l'ex-caporal-Chef MAMADOU SANOGO N°Mle 5004 est révisée comme suit :

le montant annuel en est fixé à

pension : 263 876 F CFA

M.F.N : 65 972 F CFA

- La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1987.

- L'intéressé reste redevable envers la CRM de la somme de 68 683 F CFA, montant total de l'O.R n°457 du 4 Mai 1988. Cette somme est à prélever en une seule fois sur les arrérages de sa pension.

N°89-0301/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Par application des dispositions des articles 14, 15 et 16 de l'ordonnance N°41/CMLN du 6 Décembre 1971, une pension d'invalidité temporaire renouvelable tous les trois(3) ans est concédée sur les fonds de la CRM à l'Adjudant Chef JOSEPH MEREPEIN SAGARA N°Mle 4009 de la Gendarmerie BAMAKO.

Le montant annuel en est fixé à :

73 188 F CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1988.

N°89-0302/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Par application des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension d'invalidité temporaire renouvelable tous les trois ans, est concédée sur les fonds de la CRM au sergent SALAMANE DEDE OU N°Mle A/5158 de la 332° CCP du 21° BIM.

Le montant annuel en est fixé à

64 038 F CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Janvier 1988.

N°89-0303/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- Par application des dispositions des articles 19, 26, et 83 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à l'ex-caporal-Chef FATOMA TESSOUGUE N°Mle 6007 de la CCS du GGM.

Le montant annuel en est fixé à :

208 880 F CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 2 de l'ordonnance n°33/CMLN du 30/9/1971, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

KASSOUM né le 31/12/1963

FATOUMATA - 31/12/1965

KADIDIA - 31/12/1968

Le montant annuel en est fixé à :

20 888 F CFA p/c du 1/1/1987.

- Par application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de la même ordonnance, M. FATOMA TESSOUGUE pourra prétendre p/c de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

AMINATA née le 31/12/69

OUMOU - 16/3/1972

HAWA - 15/7/1972

SALIMATA - 19/3/1974

SAFIETOU - 9/9/1974

DICKO - 2/1/1976

RAMATA - 13/ 3 1976

ADAMA - 20/3/1978

AMADOU - 18/12/1978

AMINATA - 14/6/1980

MAKI - 8/1/1981

DIAN - 28/9/182

FATOUMATA - 26/10/1984

MAIMOUNA - 26/6/1985

HAWA - 8/3/1987

L'intéressé est redevable de la somme de 139 907 F CFA à retenir en une seule fois, sur les arrérages de sa pension au profit de la Caisse des Retraites du Mali, suivant Ordre de recette n°925, CRM du 24/11/1988.

N°89-0304/MFC-CRM-Par Arrêté en date du 8 Fév. 1989

- En application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n°41/CMLN du 6/12/1971, une pension d'invalidité temporaire renouvelable tous les trois ans est concédée sur

les fonds de la CRM à M. OUMAR DIAKITE N°Mle A/6254 de la 342° CTG du 34° B.A Génie.

Le montant annuel en est fixé à 91 484 F CFA.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Octobre 1988.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

N°89-0181/MEE-CAB- Par Arrêté en date du 25 Jan. 1989

- M. MOHAMED AG HAMATY N°Mle 301-21-Z, Ingénieur Eaux et Forêts de 1ère classe, 5é échelon, précédemment Directeur Régional des Eaux et Forêts de Kayes est nommé Chef du Projet Aménagement de Terroirs dans la zone Agro-Ecologique du Moyen Bani-Niger ayant son siège à SEGOU.

N°89-0182/MEE-CAB- Par Arrêté en date du 25 Jan. 1989

-Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°3122/MCDR-CAF du 26 Juin 1984, 5672/MCDR CAB du 21 Octobre 1985 et 3120/MCDR-CAF du 26 Juin 1984 en ce qui concerne M. MOHAMED AG HAMATY et M. ALPHA ALI MAIGA.

- Les personnes ci-dessous désignées sont nommées Directeurs Régionaux des Eaux et Forêts.

DIRECTEUR REGIONAL DES EAUX ET FORETS DE KAYES

M. ALPHA ALI MAIGA N°Mle 344-87-Z, Ingénieur des Eaux et Forêts 2é classe 7é échelon, précédemment Directeur Régional des Eaux et Forêts de GAO.

DIRECTEUR REGIONAL DES EAUX ET FORETS DE SEGOU

M. KAMBA SOUMANO, N°Mle 345-30-J, Ingénieur des Eaux et Forêts 2é classe 15é échelon, précédemment Directeur Régional des Eaux et Forêts de TOMBOUCTOU.

DIRECTEUR REGIONAL DES EAUX ET FORETS DE MOPTI

M. ADAMA MAHAMANE DICKO, N°mle 345-38-T, Ingénieur des Eaux et Forêts 2é classe 15é échelon, précédemment Directeur Régional des Eaux et Forêts de SEGOU.

DIRECTEUR REGIONAL DES EAUX ET FORETS DE TOMBOUCTOU.

M. NIARAGA KEITA, N°Mle 345-27-P, Ingénieur des Eaux et Forêts 2é classe 10é échelon, précédemment Directeur Régional Adjoint des Eaux et Forêts de SEGOU.

DIRECTEUR REGIONAL DES EAUX ET FORETS DE GAO

M. ALASSANE BOUCANO MAIGA, N°Mle 345-25-D, ingénieur des Eaux et Forêts 3é classe 15é échelon, précédemment Chef de Cantonement Central de KAYES.

- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur. Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

N°89-0157/MEFP-DNFP-D4-3-Par arrêté en date du 31 Janv. 1989.

-Les Agents Conventionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales déclarés admis à l'Examen de fin d'Etudes de l'Ecole des Infirmiers du 1er Cycle du Point "G" session de 1987 sont intégrés dans le corps des Agents Techniques de la Santé au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice :100) pour compter du 1er Juin 1983.

Prénoms et Noms	N°MLES	EMPLOI
Dounantié KONE	633.67-L	Man.
Mme COULIBALY Ramata FOFANA	703.22-X	Aid.Sg.
Mlle Mama KEITA	704.22-K	Dépist.
Mme SOGOBA Fatoumata CISSOKO	743.87-E	Aid.sg.
Karim KAMARA	669.62-F	Man.
Abdoulaye DEMBELE	681.95-T	Inf.À.
Mme KEITA Hawa DIARRA	693.94-S	Fil.sle

N°89-0217/MEFP-DNFP-D4-1-Par arrêté en date du 7 Février 1989.

Monsieur Mamadou DIAWARA n°mle 131.27-F Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16ème échelon (Indice : 650) en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

N°89-0218/MEFP-DNFP-D4-1-Par arrêté en date du 7 Février 1989.

-A compter du 1er Janvier 1988 et sur la base de la note implicite "Bon" Mme KONATE née Fanta TANGARA n°mle 336.17-V, Contrôleur des Finances de 2ème classe 07ème échelon (Indice : 208) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, passe au 09ème échelon de son grade (Indice : 214).

-En application des dispositions des articles n°109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Mme KONATE née Fanta TANGARA n°mle 336.17-V, Contrôleur des Finances de 2ème classe 09ème échelon (Indice : 214) titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat (Maroc) Section Marchés Publics délivré le 7 Juillet 1988 est intégrée dans le corps des Inspecteurs des Finances au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) pour compter du 1er Novembre 1988.

N°89-0247/MEFP-DNFP-D4-3-Par arrêté en date du 07 Février 1989.

-En application des dispositions de l'Article 114 du Statut Général des Fonctionnaires, Mme TRAORE née Kadidia DIARRA n°mle 282.62-W, Maîtresse du Second Cycle de classe Exceptionnelle 16ème échelon (Indice : 370) en service à Quinzambougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako II) née en 1937, mère de Cinq (5) enfants est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1989.

- Imputation : Budg. et National.

N°89-0248/MEFP-DNFP-D1-2-Par arrêté en date du 07 Février 1989.

Article 1er/-Est rapporté l'arrêté n°3180/MF-FP du 29 Septembre 1983 portant licenciement de M. Sékou BATHILY N°mle 369.19-X.

Article 2/-A titre de régularisation, et à compter du 27 Juin 1978, M. Sékou BATHILY N°mle 369.19-X, Ingénieur des Travaux Agricoles qui satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur des Travaux Agricoles de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158).

Article 3/-En application des dispositions de l'article 109 du Statut Général des Fonctionnaires et de l'article 2 alinéa 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, M. Sékou BATHILY n°mle 369.19-X, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Agronome de l'Université de Novi Sad (YUGOSLAVIE) est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) pour compter du 1er Juillet 1978.

Article 4/-Les avancements d'échelon et de grade ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Sékou BATHILY n°mle 369.19-X, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 1er échelon (Indice 225).

-3è Cl. 3è Ech. (Indice:235) p/c du 1er Jan. 1979
-3è Cl. 5è Ech. (Indice:245) p/c du 1er Jan. 1980
-3è Cl. 7è Ech. (Indice:255) p/c du 1er Jan. 1981
-3è Cl. 9è Ech. (Indice:265) p/c du 1er Jan. 1982
-3è Cl. 11è Ech. (Indice:275) p/c du 1er Jan. 1983
-3è Cl. 13è Ech. (Indice:285) p/c du 1er Jan. 1984
-3è Cl. 15è Ech. (Indice:295) p/c du 1er Jan. 1985
-3è Cl. 16è Ech. (Indice:300) p/c du 1er Jan. 1986
-Promu au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice : 370) pour compter du 1er Janvier 1987.

-2è Cl. 3è Ech. (Indice:322) p/c du 1er Jan. 1987
-2è Cl. 3è Ech. (Indice:334) p/c du 1er Jan. 1988

-Imputation : Budget Service Employeur.

AVIS - COMMUNICATIONS

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 Francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et régime intérieur..	7.300 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F

Prix au numéro de l'année courante
et précédente..... 300 F
Prix au numéro des années précédentes 350 F
Par poste, majoration de 150Fr/numéro

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour
les annonces).
Les copies pour insertion doivent parvenir au
plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour
paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère
commercial n'est acceptée.

ANNONCES**- DECLARATION D'ASSOCIATION -**

TITRE : Association des Jeunes Diplômés pour
le Développement Agro-Pastoral
(A.J.D.D.A).

BUT : 1- Favoriser l'insertion des jeunes di-
plômés dans les circuits de produc-
tion ;
2- Donner aux jeunes le goût des activi-
tés agro-pastorales les incitant ainsi
à la lutte pour l'autosuffisance ali-
mentaire.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO
Récepissé de déclaration n°1044/MATDB/DAF du
8 Octobre 1988.

- DECLARATION D'ASSOCIATION -

TITRE : Association Amicale des Citoyens So-
viétiques résidant en République du
Mali.

BUT : 1- Le renforcement de l'amitié Soviéto-
Maliennne.

2- Le développement des contacts humani-
taires entre l'URSS et la République
du Mali.

3- La défense des droits et intérêts de
ses membres.

SIEGE SOCIAL : Centre de Langue Russe -BKO-
Récepissé de déclaration n°1267/MATDB-DNI du
23 Décembre 1988.

AIR - TRANS - MALI

Suivant acte reçu par Maître Gaoussou HAIDARA,
Notaire à Bamako, en date du 6 Février 1988,
il a été constitué entre diverses personnes,
une Société commerciale ayant les caractéris-
tiques ci-après :

FORME : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION : AIR - TRANS - MALI

OBJET : La société a pour objet :

- toutes opérations de commissionnaire
en douane ;

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

DUREE : La société a été constituée pour une
durée de SOIXANTE (60) ANNEES, sauf
prorogation ou dissolution anticipée.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à
la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000
FRANCS CFA.

ADMINISTRATION : La société sera gérée et
administrée par un Gérant.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE : La
société a été immatriculée au Régistre du Com-
merce de Bamako sous le n°1380.

POUR AVIS
DEUXIEME ANNONCE
Me HAIDARA

- BALLY S.A -

Suivant acte reçu par Maître GAOUSSOU HAIDARA,
Notaire à BAMAKO, en date du 23 Décembre 1988,
il a été constitué entre diverses personnes,
une SOCIETE COMMERCIALE ayant les caractéris-
tiques ci-après :

FORME : SOCIETE ANONYME

DENOMINATION SOCIALE : BALLY S.A

OBJET :

L'achat, la vente et la commercialisation de toute marchandise qui n'est pas sous monopole d'Etat.

Le négoce en général, la manutention, l'achat et la vente en gros, demi gros et détail de tous produits, denrées, marchandises, matériaux, matériels, objets manufacturés ou non, et matières premières de toutes industries, le tout tant pour elle même que pour le compte des tiers ;

Le conditionnement, la commercialisation, la distribution de tous produits, marchandises et denrées de toute nature et de toute provenance.

SIEGE SOCIAL : Avenue MOHAMED V, B.P. 1613 BAMAKO.

DUREE : QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL SOCIAL : Le capital social a été fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) FRANCS CFA, libérée en numéraire.

ADMINISTRATION : La société est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de :

- M. SIDI BOUBACAR BALLY
- M. MOSSADEK BALLY
- M. HAMOUDI SIDI AHMED
- M. BABA SAID BALLY

COMMISSAIRE AUX COMPTES : L'Assemblée générale constitutive a nommé comme premier

Commissaire Aux Comptes :

" LA SOCIETE MAECO "

INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE : La Société a été immatriculée au Registre du Commerce de BAMAKO sous le N°1364.

POUR AVIS
DEUXIEME ANNONCE
Me HAIDARA

